

STATUTS de l'association

AGRONAUTIC

I - But et composition de l'association

Article 1

Il est fondé entre les membres qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination «AGRONAUTIC».

Le siège de l'association est fixé au centre de Rennes d'Agrocampus-Ouest, 65 rue de Saint Briec, CS 84215, 35042 Rennes Cedex. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée générale suivante.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2

Objet

L'objectif de l'association est de promouvoir les activités culturelles, sportives et scientifiques liées au milieu marin. L'association propose pour cela des sorties sportives sur les plages des côtes bretonnes, des sorties culturelles et des activités de sensibilisation à la protection de l'environnement.

Article 3

Membres

L'association se compose de membres actifs :
des étudiants et des enseignants-chercheurs intéressés par les thèmes précisés à l'article 2. L'adhésion des nouveaux membres nécessite l'agrément du conseil d'administration à sa réunion suivante.

Article 4

Radiation

La qualité de membre se perd par :

la démission ;

le décès ;

la radiation prononcée en conseil d'administration, entérinée par l'Assemblée Générale à la majorité simple, pour motif grave portant atteinte aux statuts, au règlement intérieur s'il existe, à la réputation ou aux intérêts de l'association ou de ses membres. Le membre mis en cause est invité par lettre recommandée à s'expliquer devant le Conseil d'administration.

Article 5

Moyens :

Les ressources de l'association comprennent les cotisations éventuelles, les subventions, les dons, les legs et d'une façon générale toutes les recettes autorisées par la loi (organisation d'événements payants au sien d'Agrocampus-ouest ou à l'extérieur).

La cotisation est nulle lors de la création de l'association, mais son montant peut être révisé tous les ans par le Conseil d'Administration avec l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le bénévolat de ses membres.

Article 6

Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu personnellement responsable.

II Administration et fonctionnement

Article 7

Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration normalement composé de 4 membres de plus de 16 ans, élus par l'Assemblée Générale, pour un an, à bulletin secret.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration doit avoir le statut d'étudiants à Agrocampus Ouest.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé tous les ans.

Article 8

Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois sur convocation de la présidente ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du CA doit être présente. Dans le cas contraire, une seconde réunion peut être organisée dans le mois et les décisions pourront être prises quel que soit le nombre de présents.

Ces décisions se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de la présidente est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances sur un registre signé de la présidente et du secrétaire.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le CA et le bureau peuvent inviter les personnes qu'ils souhaitent à leurs réunions.

Outre l'assemblée générale, le conseil d'administration de l'association a qualité pour décider d'une action en justice.

Article 9

Le bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs, à bulletin secret, un bureau composé au minimum :

D'un(e) président(e), qui doit être nécessairement étudiant à Agrocampus-Ouest ;

D'un(e) vice-président(e) ;

D'un(e) secrétaire(e) ;

D'un(e) trésorier(e);

Le(a) président(e), ou tout mandataire expressément désigné par le CA, représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 10

Le bureau établit la charte de l'association et le soumet au CA. Elle est tenue à la disposition des adhérents et peut être remise en cause par l'Assemblée générale. Cette charte fixe les modalités pratiques de

fonctionnement de l'association qui n'ont pas été précisées dans les statuts.

Article 11

Le bureau fixe son régime de fonctionnement et la périodicité de ses réunions. Il peut d'autre part être convoqué sur demande du président de l'association, ou de la moitié de ses membres.

Les membres du bureau ne reçoivent aucune rétribution pour les tâches dont ils s'acquittent. Ne sont pas des rétributions les remboursements des frais justifiés.

Article 12

L'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre adhérent. Celui-ci peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

L'assemblée générale se réunit, en principe, une fois l'an, de préférence début novembre, sur convocation du bureau. Toutefois, lorsque l'assemblée ne s'est pas réunie depuis 1 an, elle peut être convoquée à la demande de la présidente, de la moitié des membres du conseil d'administration ou de 4 adhérents au moins.

Le bureau établit l'ordre du jour. Lorsque la convocation a été demandée, ainsi que l'alinéa précédent le permet, par un quorum d'adhérents, par un quorum de membres du conseil d'administration ou par la présidente, l'ordre du jour inclut obligatoirement les sujets proposés par ces personnes.

L'assemblée entend le rapport moral et d'activité ainsi que le rapport financier présenté par le bureau.

Les adhérents présents ou représentés :

- adoptent le rapport moral et d'activité ainsi que le rapport financier ;
- nomment les membres du CA pour le nouvel exercice ;
- adoptent les résolutions préparées par le CA ;
- déterminent les actions prioritaires.

Article 13

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut modifier les présents statuts à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 14.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le tiers des membres est présent.

Dans le cas contraire, une seconde réunion devra être organisée dans les 2 mois, avec expédition des convocations au moins 14 jours avant la réunion, en maintenant le même ordre du jour.

Les délibérations pourront dans ce cas être prises quel que soit le nombre de présents.

Article 15

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet avec les modalités d'une assemblée générale extraordinaire. La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des membres présents.

Si l'assemblée n'a pas été réunie pendant deux années consécutives, tout membre du CA peut convoquer les anciens adhérents pour relancer l'association ou procéder à sa liquidation.

Article 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la

liquidation des biens de l'association ; ces commissaires peuvent être choisis parmi le bureau. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Fait à Rennes le 11 novembre 2015,

La Présidente

La Trésorière

La Vice-Présidente

Le secrétaire